

DECISION N°2023-L0108/ARCOP/ORD

sur recours de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'imprimés administratifs et commerciaux au profit de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 février 2023 de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ferdinand YAMEOGO, Idrissa Kirsi TRAORE et Abdel Aziz CISSE, représentant la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama OUEDRAOGO, représentant la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs François TIENDREBEOGO et Issiaka TRAORE, représentant Imprimerie Fraternité du Faso ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'imprimés administratifs et commerciaux au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3556 du vendredi 17 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 février 2023 ; que la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 février 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie nationale burkinabè a lancé la demande de prix n°2022-013/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'imprimés administratifs et commerciaux au profit de la LONAB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) non conforme au motif qu'il n'a pas de récépissé de déclaration d'existence et d'activités au Conseil supérieur de la communication (CSC) en qualité d'éditeur publicitaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni ce récépissé, en complément de pièces administratives, en date du 15 décembre 2022;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le régime juridique des pièces administratives est traité par l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives ; que, selon le texte, les six (06) pièces administratives nommément citées peuvent faire l'objet de complément de dossier après l'ouverture des plis ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis, au point IC 8 (g) des données particulières du dossier, le « Récépissé de déclaration d'existence et d'activités au Conseil Supérieur de la Communication (CSC) en qualité d'éditeur de publicitaire » ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position initiale ; que la CAM doit prendre en compte le complément du récépissé du CSC qu'il a effectué suite à la lettre de la LONAB ; qu'il a complété, à bonne date, les pièces administratives y compris le récépissé litigieux ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a effectivement produit les pièces administratives à titre de complément de dossier ; qu'à cette occasion, il a également joint le récépissé de déclaration d'existence au CSC alors que cette pièce ne lui a pas demandée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le complément du récépissé de déclaration d'existence au CSC après la date limite de dépôt et d'ouverture des offres n'est pas régulier ; que, pour preuve, il ne fait pas partie des six (06) pièces administratives dont la LONAB a sollicité le complément par lettre adressée à SITD ; qu'en effet, ce récépissé n'est pas une pièce administrative pouvant être complétée au sens de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que la CAM n'a pas considéré le récépissé du CSC produit en même temps que les pièces administratives manquantes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) n'est pas fondée ; que le complément du récépissé de déclaration d'existence au CSC n'est pas une pièce administrative pouvant être complétée au sens de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/LONAB/DG/ DPS/DMA pour la livraison d'imprimés administratifs et commerciaux au profit de la LONAB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera

Ouagadougou, le 23 février 2023

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO